NOTE D'ORIENTATION – DCAF/CICR

DCAF Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

ICRC

GOVERNMENT
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN

MINISTRY OF
FOREIGN AFFAIRS, ENVIRONMENT AND CULTURE

LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE POUR PRÉVENIR ET RÉPONDRE AUX VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMÉS



FAIRE PROGRESSER L'AGENDA FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ ET LES PERSPECTIVES DE GENRE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : DE L'ANALYSE À LA MISE EN ŒUVRE

MAI 2026

RÉSUMÉ

Malgré leur interdiction claire au regard du droit international humanitaire et en dépit des engagements pris par les États dans le cadre de l'agenda Femmes, paix et sécurité (FPS), les violences sexuelles demeurent un phénomène persistant en temps de conflits armés. Cette note d'orientation, qui s'appuie sur des discussions entre pairs organisées par le CICR et le DCAF, offre **des recommandations pratiques aux responsables de la défense, commandant-es et planificateur-trices militaires, conseiller-ères juridiques, expert-es genre et établissements de formation**. Elle préconise d'intégrer la prévention et la réponse aux violences sexuelles à l'ensemble des structures, de la doctrine et des opérations militaires, en attribuant des responsabilités clairement définies dans toute la chaîne de commandement. Cela suppose de traduire les obligations du DIH en pratiques militaires concrètes dans la doctrine, les ordres permanents, les règles d'engagement, les plans opérationnels, les instructions permanentes, et de proposer des formations qui donnent au personnel les moyens de prévenir, reconnaître et prendre en charge les violences sexuelles lors d'un conflit armé. La note d'orientation met l'accent sur la nécessité d'intégrer d'emblée la prévention à la planification opérationnelle, afin d'anticiper les risques le plus tôt possible et de les gérer à travers l'intention du ou de la commandant-e, la posture de la force, la conception de la mission et les décisions opérationnelles. En collaborant plus étroitement entre eux-elles, les conseiller-ères juridiques et les expert-es genre pourraient apporter un soutien en fournissant aux commandant-es des informations cohérentes et pratiques.

Cette note d'orientation fait partie d'une série de documents publiés dans le cadre du projet « Faire progresser l'agenda Femmes, paix et sécurité et les perspectives de genre dans le droit international humanitaire : de l'analyse à la mise en œuvre » du DCAF, une initiative soutenue par le gouvernement du Liechtenstein.



© Archives audiovisuelles du CICR / Asil Sari / Amman, Jordanie. Institut jordanien de gendarmerie pour la formation aux droits humains et aux opérations de soutien à la paix. Formation pour le directorat général de la gendarmerie sur le droit international humanitaire, la violence sexuelle et les normes internationales de maintien de l'ordre / 2015

CONTEXTE

« Le sujet des violences sexuelles s'inscrit dans le respect du DIH, l'éthique militaire et l'identité professionnelle des militaires. Comment s'assurer que la prévention et la réponse aux violences sexuelles fassent partie intégrante de l'identité professionnelle des soldat-es ? »

— Spécialiste militaire

Le droit humanitaire international (DIH) interdit les violences sexuelles lors des conflits armés internationaux et non internationaux. Les actes de violences sexuelles commis en lien avec un conflit armé représentent des violations graves du DIH et peuvent constituer des crimes de guerre. Les États se doivent d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre et, s'il y a lieu, de poursuivre les responsables présumé-es. Par ailleurs, d'autres branches du droit international, dont le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit pénal international, interdisent également les violences sexuelles.



© Archives audiovisuelles du CICR / Ashish Bhatia / Khanpur, New Delhi, Inde. Centre de formation des Nations Unies sur le maintien de la paix. Des soldates de la paix, personnel du Sashastra Seema Bal au sein des forces de police armées, participent à une séance d'information sur les activités du CICR et le DIH avant leur déploiement en République démocratique du Congo / 2019

En outre, des dispositions du DIH vont dans le sens de la prévention et de la réponse aux violences sexuelles lors d'un conflit armé. Les parties à un conflit ont l'obligation de respecter les règles du DIH, dont l'interdiction des violences sexuelles, et de les faire respecter par leurs forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant sur leurs instructions, leurs directives ou leur contrôle.

Le DIH prévoit également l'obligation d'apporter aux blessé-es et aux malades, dont les victimes/survivant-es de violences sexuelles, les soins médicaux qu'exige leur état dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, et ce, sans discrimination aucune.

Le cadre juridique international est bien établi, mais il ne permet pas d'assurer la prévention et la protection des victimes/survivant-es si les obligations du droit international relatives aux violences sexuelles ne sont pas intégrées aux cadres politiques et juridiques nationaux, y compris à la doctrine, aux directives et aux procédures militaires. Ainsi, plus de 120 États ont entériné en 2013 un engagement en faveur d'une formation et d'une doctrine militaires nationales respectant le droit international afin de mieux prévenir et répondre aux violences sexuelles lors d'un conflit[1]. L'agenda Femmes, paix et sécurité du Conseil de sécurité des Nations Unies et les plans d'action nationaux en faveur de ce même agenda peuvent également s'avérer très utiles pour amener les forces armées à respecter les obligations du DIH relatives aux violences sexuelles.

En dépit de l'interdiction des violences sexuelles aux termes du droit international et des engagements publics des États afin de lutter contre ces violences, elles demeurent endémiques en temps de guerre et font souvent office de stratégie ou de tactique de guerre[2]. Globalement, la normalisation de comportements et de mentalités préjudiciables au genre en temps de paix accroît le risque de violences sexuelles en temps de guerre[3]. La prolifération des armes, rendant possibles la contrainte, l'intimidation et les violences physiques, constitue un autre facteur déterminant des violences sexuelles[4]. En parallèle, les nouvelles technologies amplifient et accélèrent la propagation d'informations pernicieuses et de discours déshumanisants[5], qui exacerbent toutes formes de violences, dont les violences sexuelles, tout en contribuant à la normalisation de comportements communautaires stigmatisants[6].

Existe-t-il des estimations fiables de la prévalence des violences sexuelles durant les conflits armés dans le monde ?

Nous disposons de peu de données quantitatives fiables pour estimer le nombre actuel de victimes/survivant-es de violences sexuelles commises lors de conflits armés du fait de divers facteurs tels que la stigmatisation, la crainte de représailles, l'inaccessibilité aux services et l'absence de mécanismes permettant de signaler des faits en toute sécurité. Au manque de données s'ajoute la difficulté de comparer des ensembles de données recueillies selon des méthodologies différentes. Toutefois, l'ampleur et l'urgence du sujet ne sont plus à démontrer.

Compte tenu des tendances qui se dégagent des données actuelles et antérieures, et des facteurs connus de sous-déclaration des faits, tous les acteurs de première ligne doivent partir du principe que des violences sexuelles risquent d'être commises dans une situation de conflit armé, sauf preuve solide du contraire. Ainsi, les parties

concernées, dont les armées, pourront proactivement incorporer une réponse minimum afin de prévenir et de répondre aux violences sexuelles dès le début d'une crise au lieu d'attendre que le nombre de cas individuels ait franchi un certain seuil pour agir. Même lorsque les statistiques officielles de prévalence sont limitées, des mesures d'atténuation des risques et de prévention peuvent être mises en œuvre en s'appuyant sur les données de diverses sources, dont des analyses des formes de violences réalisées à partir d'informations en source ouverte, les retours de communautés affectées et des statistiques sur le recours aux services sociaux et de santé. Des mesures proactives sont essentielles pour garantir que toutes les victimes/survivant-es bénéficient d'une prise en charge adéquate et, dans certains cas, pour prévenir la survenue de préjudices.

Au niveau opérationnel, divers facteurs peuvent influer sur la prévalence des violences sexuelles en période de conflit armé : une structure de commandement et de contrôle insuffisante[7], les relations entretenues avec les populations locales[8], la composition des forces armées[9] et l'instabilité accompagnant le conflit, par exemple. Les forces armées des États disposant de capacités de formation plus élevées et d'un contrôle militaire renforcé sont moins susceptibles de commettre des violences sexuelles[10]. Des études associent cette limitation à divers facteurs, dont la structure, la composition et les motivations des forces armées[11].

Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses armées ont pris des mesures pour lutter contre les violences sexuelles en agissant au niveau des codes de conduite, de la doctrine, de l'éducation et/ou de la formation. Certaines se concentrent sur les violences sexuelles liées aux conflits armés sur leur propre territoire, tandis que d'autres axent leurs efforts sur les opérations à l'étranger ou dans les approches de dissuasion et de défense sur le territoire. À l'exception de l'analyse des situations de maintien de la paix, les États échangent peu sur leurs enseignements et leurs approches. Afin de faciliter l'apprentissage entre pairs et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques au niveau opérationnel, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève (DCAF) ont organisé une table ronde de spécialistes sur une journée entière le 3 décembre 2025[12]. L'événement a réuni 23 spécialistes civil-es et militaires d'Afrique, des Amériques, d'Asie-Pacifique et d'Europe. Ensemble, il-elles ont cherché à déterminer comment la doctrine, les formations, les directives et les conseiller-ères juridiques militaires peuvent renforcer l'application des dispositions du DIH pour mieux prévenir les violences sexuelles.

Dans cette note d'orientation, le CICR et le DCAF présentent les recommandations des spécialistes qui ont participé à la table ronde en vue d'aider les militaires à mieux respecter leurs obligations au titre du DIH concernant la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans les situations de conflits armés. La note d'orientation est axée autour de quatre recommandations primordiales, qui s'adressent aux responsables politiques de la défense, aux établissements d'enseignement et de formation, aux commandant-es et planificateur-trices, et aux conseiller-ères juridiques et expert-es genre.

RECOMMANDATIONS DES SPÉCIALISTES

RECOMMANDATION 1 : POUR LES RESPONSABLES POLITIQUES DE LA DÉFENSE

Institutionnaliser la prévention des violences sexuelles à tous les niveaux de la chaîne de commandement pour garantir une application sans faille de la doctrine et des politiques

La doctrine et les directives doivent définir clairement les responsabilités en ce qui concerne la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans l'ensemble de la chaîne de commandement et des instruments qui guident l'action militaire, dont les politiques de défense, l'orientation du commandement, la planification et l'évaluation des opérations, ainsi que les ordres opérationnels par l'intermédiaire des ordres permanents, des règles d'engagement, des plans opérationnels et des instructions permanentes. Les cadres nationaux et institutionnels sur le genre et les initiatives Femmes, paix et sécurité ont également un rôle utile à jouer afin de déterminer *comment* les obligations juridiques sont appliquées dans les institutions du secteur de la sécurité.

RECOMMANDATION 2 : POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Promouvoir une prévention en amont en rapprochant le « pourquoi » (la doctrine) et le « comment » (la formation)

Pour que la prévention des violences sexuelles produise effet, les dispositions qui interdisent ces violences dans la loi doivent être connues, acceptées et respectées par les porteur-ses d'armes. Les porteur-ses d'armes doivent non seulement connaître les obligations au regard du droit, mais aussi comprendre comment les respecter sur le champ de bataille. La prévention doit faire partie de la formation de toutes les unités, et passer par des messages adaptés et des scénarios qui étudient les processus sociaux et grégaires conduisant à commettre des violences sexuelles.

RECOMMANDATION 3 : POUR LES COMMANDANT-ES ET LES PLANIFICATEUR-TRICES

Intégrer d'emblée la prévention des violences sexuelles à la planification opérationnelle

Les mesures de prévention doivent être envisagées de manière précoce et être intégrées à la planification opérationnelle afin d'influer sur l'intention du ou de la commandant-e pour une mission donnée. Lors de l'élaboration des règles d'engagement, par exemple, il s'agira de s'interroger sur la nécessité ou non de recourir à la force pour prévenir ou faire cesser des violences sexuelles. L'ensemble du personnel, à tous les niveaux, doit avoir conscience que des violences sexuelles peuvent avoir lieu au cours des opérations. Cette éventualité sera prise en considération à toutes les étapes de la préparation et de la planification des opérations. Les missions complexes au contact de populations présentant des risques élevés (personnes détenues ou habitant-es dans la zone de combat, par exemple) requièrent une attention toute particulière, tout comme dans le cadre de la préparation à un conflit de grande envergure.

RECOMMANDATION 4 : POUR LES CONSEILLER-ÈRES JURIDIQUES (LEGADs) ET LES EXPERT-ES GENRE (GENADs)

Renforcer la collaboration pour améliorer la cohérence et l'efficacité des conseils adressés aux commandant-es sur la prévention des violences sexuelles

Les connaissances et les compétences des conseiller-ères juridiques (LEGADs) et des expert-es genre (GENADs) sont à la fois distinctes et complémentaires. Lorsque les savoirs de ces spécialistes se conjuguent et se renforcent mutuellement, les militaires sont aiguillés dans leurs décisions et peuvent mieux anticiper les risques, respecter les obligations du DIH et concrétiser leurs engagements. Les questions de genre et les questions juridiques peuvent ainsi être intégrées à la conception et à la mise en œuvre des opérations. Il conviendrait d'explorer les possibilités de formation conjointe des LEGADs et des GENADs sur les questions de genre et de violence sexuelle, ainsi que leur collaboration dans l'élaboration et l'utilisation d'outils de suivi.

Ces recommandations sont détaillées ci-après pour aider les responsables et spécialistes militaires de la chaîne de commandement à réduire en pratique les risques de violences sexuelles durant une guerre.



© Archives audiovisuelles du CICR / Christoph Von Toggenburg / San José del Guaviare, poste de contrôle près de Chuapal, Colombie. Un soldat de l'armée colombienne lit une brochure du CICR / 2010

1. INSTITUTIONNALISER LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES À TOUS LES NIVEAUX DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Le DIH interdit formellement les violences sexuelles. La protection de toutes les personnes affectées par un conflit armé passe par le respect de cette interdiction. En conséquence, les politiques et la doctrine militaires doivent refléter ces obligations internationales et les commandant-es doivent rendre des comptes sur ces engagements.

L'institutionnalisation des perspectives de genre dans la doctrine et les politiques est essentielle pour prévenir et répondre durablement aux violences sexuelles en période de conflit[13]. À défaut, les efforts de prévention risquent d'être mis à mal en cas de changements opérés au niveau de la direction, des priorités opérationnelles et des priorités politiques. La prévention et la réponse aux violences sexuelles doivent intervenir à tous les niveaux de la planification et de l'élaboration des politiques de défense : orientations des commandant-es et responsables, planification et évaluation opérationnelles, ordres permanents, règles d'engagement, plans d'opération (OPLAN) et procédures opérationnelles permanentes (POP). Les plans d'action nationaux (PAN) Femmes, paix et sécurité (FPS), ainsi que les stratégies de défense en matière de FPS et d'égalité de genre pourraient aussi être davantage exploités afin de préciser des actions concrètes d'atténuation des violences sexuelles et des autres formes de dommages touchant les civil-es en fonction de leur genre lors d'un conflit armé, et inspirer la révision des directives, manuels et doctrines militaires correspondants. Les codes de conduite, valeurs militaires et normes professionnelles, lorsqu'ils s'accompagnent d'instances disciplinaires, sont d'excellents moyens d'expliquer au personnel militaire comment se comporter concrètement pour éviter les violences sexuelles et respecter les obligations du DIH, qui peuvent à première vue sembler très abstraites.

Intégrer les questions liées aux violences sexuelles aux besoins essentiels du ou de la commandant-e en information (BECI)

Les besoins essentiels du ou de la commandant-e en information font partie intégrante des processus structurés de planification opérationnelle militaire, qui aide le ou la commandant-e à bien cerner la situation. Les informations fournies permettent aux commandant-es de dissiper des incertitudes, d'évaluer une situation, de confirmer ou d'écarter des hypothèses et d'élaborer une stratégie gagnante pour atteindre les objectifs militaires. Au lieu de créer des flux d'informations parallèles, les militaires peuvent intégrer les violences sexuelles aux besoins essentiels du ou de la commandant-e en information pour veiller à ce que les risques de violences sexuelles soient considérés comme des données utiles, dont le ou la commandant-e doit avoir connaissance pour mener à bien la mission et ses opérations.

Lorsque la perspective de genre et/ou des instructions spécifiques sur la prévention des violences sexuelles sont intégrées à la doctrine militaire, la bonne application de cette doctrine fait rarement l'objet d'un suivi et/ou d'une évaluation. Des mécanismes solides de suivi et d'évaluation doivent accompagner les efforts militaires de prévention et de réponse

aux violences sexuelles dans les conflits. Ils doivent inclure l'évaluation de la formation au genre et aux violences sexuelles, en examinant l'impact, le respect des obligations au regard du droit et les résultats opérationnels. Les évaluations qui sont réalisées à la suite des interventions, des missions et des formations mesurent l'efficacité des initiatives de prévention et permettent de s'assurer que les engagements énoncés dans la doctrine et lors des formations ont été mis en pratique.

2. PROMOUVOIR UNE PRÉVENTION EN AMONT EN RAPPROCHANT LE « POURQUOI » (LA DOCTRINE) ET LE « COMMENT » (LA FORMATION)

Pour prévenir efficacement les violences sexuelles, il est nécessaire de combler l'écart entre les réalités quotidiennes des porteur-ses d'armes et les obligations juridiques internationales. Les lacunes qui existent au niveau de la formation et de la conduite des opérations doivent être comblées afin que les règles afférentes aux violences sexuelles puissent être connues, acceptées et respectées systématiquement dans la pratique[14]. Pour cela, toutes les unités militaires, à tous les niveaux de carrière et de commandement, doivent être formées à la prévention en première ligne. Il a été prouvé que les formations reposant sur des scénarios concrets aidaient grandement les unités à apprendre à réagir aux violences sexuelles, à soutenir les victimes/survivant-es et à changer les comportements et les mentalités qui entretiennent ces violences.

En 2026, par exemple, l'Armée suisse a mis en place une formation pilote portant à la fois sur le DIH et sur la sécurité humaine, dispensée aux cadres de carrière de la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA). La formation traite de sujets tels que la protection des civil-es, la prévention des violences sexuelles, et les enfants dans les conflits armés, et les placent dans un contexte juridique bien défini, en établissant des liens entre les décisions opérationnelles et les obligations qui incombent en droit. En associant ainsi délibérément les sphères opérationnelles et juridiques, les normes juridiques ne sont plus considérées comme des contraintes abstraites, mais comme des outils pratiques qui permettent d'agir sur les responsabilités liées au commandement, à la planification et à la conduite des opérations actuelles. En outre, la formation permet de mieux comprendre la guerre moderne, en dévoilant comment les adversaires peuvent faire de ces violations des tactiques de guerre, ce qui renforce la capacité des participant-es à anticiper, repérer et contrer de telles stratégies.

Éléments probants du programme de prévention des violences sexuelles du CICR

Au cours des 10 dernières années, le CICR a mené des recherches opérationnelles afin de mieux comprendre comment prévenir efficacement les violations du DIH, dont les violences sexuelles. En 2022, le CICR a lancé le programme multi-pays et multidisciplinaire de prévention des violences sexuelles qui vise l'obtention de résultats concrets et invite à changer les comportements pour garantir une meilleure prévention.

Fort de son dialogue avec les forces armées étatiques et non étatiques, le CICR a conclu qu'il était nécessaire d'établir des liens avec les réalités du champ de bataille, les expériences des porteur-ses d'armes et ce qu'il-elles estiment pouvoir faire pour prévenir les violences sexuelles afin que les discussions sur l'interdiction des violences sexuelles portent leurs fruits. La prévention des violences sexuelles ne pourra réussir que si le ou la commandant-e s'engage à véhiculer des messages forts à ce sujet avant et après la formation, et affiche la volonté d'intégrer l'interdiction des violences sexuelles aux règles, règlements et procédures. Les lacunes en matière de formation et le manque de confiance aggravent la situation : moins de 15 pour cent des instructeur-rices militaires ayant été formé à ce sujet ont à leur tour formé leurs troupes, et moins de 68 pour cent des membres du personnel pensent que leur commandant-e arrêterait des violences sexuelles si elles se produisaient.

La formation a un rôle déterminant à jouer pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les identités professionnelles, qui conditionnent la façon dont les forces armées réagissent aux violences sexuelles, en interne et à l'extérieur, en période de conflit comme en temps de paix. Les identités professionnelles se construisent, s'affirment et sont intériorisées dans les environnements de formation, formels et informels. Si le commandement ne suscite pas l'adhésion, les contenus des formations seront difficilement mémorisés et suivis d'effets. Ainsi, un-e commandant-e visiblement engagé-e et actif-ve favorisera une formation plus à même de révéler aux troupes des identités axées autour de l'intérêt public et de valeurs de partage des responsabilités, de discipline et de respect. Dans un tel contexte, la prévention et la réponse aux violences sexuelles deviendront une question d'intégrité professionnelle. En intégrant la prévention et la réponse aux violences sexuelles aux indicateurs des formations et aux processus d'évaluation des opérations, il sera possible de renforcer la responsabilité du commandement et de soutenir une amélioration continue et collective. Ces pratiques contribuent à déconstruire les interprétations individualisées des causes des violences sexuelles et à recentrer l'attention sur la prise en compte des causes profondes de ces violences.

3. INTÉGRER D'EMBLÉE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES À LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Pour garantir l'efficacité de la prévention des violences sexuelles, ces violences doivent être considérées comme des risques opérationnels, dont la prévention fait partie des responsabilités des commandant-es. Elles ne seront pas traitées comme des éléments extérieurs aux opérations militaires ou associées uniquement aux comportements répréhensibles de certaines personnes. L'ensemble des responsabilités doivent être précisément définies dans toute la chaîne de commandement, y compris dans les règles d'engagement, la planification opérationnelle et les procédures de détention. La prévention doit être intégrée de manière précoce dans la conception de la mission afin d'orienter l'intention de ou de la commandant-e et l'exécution des opérations.

Il est indispensable de rattacher la prévention et la réponse aux violences sexuelles aux priorités et aux messages qui guident la prise de décision militaire. Pour cela, il est notamment possible d'expliquer que les violences sexuelles accentuent l'instabilité, sapent la confiance des civil-es envers les forces de sécurité, appauvrissent la coopération avec la population locale et compromettent le renseignement et la circulation de l'information.

En établissant que les violences sexuelles en période de conflit armé portent atteinte à la réussite de la mission, déstabilisent les environnements opérationnels, menacent la résilience des civil-es et exposent le personnel à un « préjudice moral », leur prévention et leur prise en charge seront plus intelligibles et d'avantage réalisables dans les processus de planification militaire.

Outre les risques directs de violences sexuelles, les commandant-es doivent envisager les risques indirects ou secondaires que les activités militaires, la posture des forces ou les déploiements des troupes peuvent faire courir à la population civile. Les lieux et la disposition des positions, des bases et des points de contrôle militaires, ou encore la concentration des troupes, peuvent perturber les mécanismes d'adaptation ou les déplacements des civil-es. De ce fait, les civil-es, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, risquent d'éviter délibérément certains itinéraires ou certaines zones à proximité d'objectifs militaires, de crainte de subir les hostilités et des dommages collatéraux en cas d'attaques visant ces positions. Il-Elles seront alors susceptibles d'emprunter des itinéraires plus isolés, moins sécurisés ou autrement plus dangereux, et de se rendre dans des zones présentant des dangers pour mener à bien leurs activités quotidiennes, en augmentant par conséquent leur exposition aux violences sexuelles et aux autres formes de mauvais traitements.

Utiliser des données ventilées par sexe et par âge pour éclairer la planification opérationnelle

Des données ventilées par sexe et par âge peuvent contribuer à renforcer la prévention des violences sexuelles durant les processus de planification opérationnelle. Une fois les données collectées, analysées et intégrées à la planification, elles doivent être communiquées aux commandant-es ainsi qu'à tout membre du personnel impliqué dans l'opération pour qu'elles puissent être suivies d'effets. Ces données pourront notamment aider les forces armées à révéler des tendances, à déterminer les impacts différenciés sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et à adapter les mesures de prévention en conséquence. Des fiches de signalement et des instruments d'analyse de genre, ainsi que des outils d'alerte précoce et d'analyse des menaces ou d'autres outils pratiques peuvent faciliter la collecte et l'utilisation des données. Ces outils offrent des moyens structurés d'évaluer les risques, les vulnérabilités et les rapports de force dans les environnements opérationnels.

La collecte d'informations sur la population civile dans un contexte spécifique, dont les données ventilées par âge et par sexe, doit avoir uniquement pour but de respecter les obligations du DIH quant à la protection des civil-es. En outre, l'absence de données spécifiques sur les civil-es sur le lieu des opérations n'empêche pas les commandant-es de fournir des instructions extrapolées à partir des tendances et constantes avérées à propos des inégalités et des risques que rencontrent les femmes et les filles dans les situations de conflit. Les grandes tendances en matière d'inégalité entre les genres sont bien documentées et des mesures correctives doivent être envisagées en fonction de ces tendances. Outre la collecte de données, des protocoles précis doivent être mis en place pour veiller à ce que les victimes/survivant-es et les témoins de violences sexuelles soient protégé-es de manière appropriée, en mettant l'accent sur leurs besoins, leur bien-être et leur autonomie.

Si ces aspects étaient pris en compte lors de la planification opérationnelle, de la disposition des forces et de l'élaboration des mesures d'atténuation des dommages causés aux civil-es, l'approche de prévention serait certainement plus complète. Il est pour cela possible de mettre en place des mesures concrètes, telles que l'intégration d'une analyse de genre au renseignement, aux mécanismes d'alerte rapide et à l'évaluation des menaces, ainsi que la collecte et/ou l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge. Les patrouilles mixtes et la collaboration active avec la population et les responsables locaux représentent d'autres moyens opérationnels d'atténuer les risques de violences sexuelles. Le personnel militaire peut veiller à ce que des parcours de prise en charge médicale et d'autres solutions soient systématiquement proposés.

4. RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LES CONSEILLER-ÈRES JURIDIQUES (LEGADs) ET LES EXPERT-ES GENRE (GENADs) POUR AMÉLIORER LA COHÉRENCE ET L'EFFICACITÉ DES CONSEILS ADRESSÉS AUX COMMANDANT-ES SUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES

La capacité de la doctrine à prévenir efficacement les violences sexuelles dépend en grande partie des capacités institutionnelles et de la crédibilité associée aux compétences pertinentes au sein des structures militaires, quel que soit le contexte. Les connaissances et les compétences des conseiller-ères juridiques et des expert-es genre sont distinctes et complémentaires. Lorsque les savoirs de ces spécialistes se conjuguent et se renforcent mutuellement, les militaires sont aiguillés dans leurs décisions et peuvent mieux anticiper les risques, respecter les obligations du DIH et concrétiser leurs engagements. Ainsi, les conseiller-ères juridiques et les expert-es genre ont tou-tes les deux un rôle à jouer pour faire en sorte que les perspectives de genre soient intégrées dès le départ aux processus de planification. Il-Elles doivent être en lien avec les équipes de planification et les commandant-es, et pouvoir intervenir dans les réunions de rythme de bataille pour influer sur les processus décisionnels.

Unir l'expertise des conseiller-ères juridiques (LEGADs) et des expert-es genre (GENADs) sur le théâtre des opérations

Les conseiller-ères juridiques et les expert-es genre travaillent souvent de manière cloisonnée et se trouvent dans l'incapacité d'allier leurs compétences complémentaires lors de la planification et de la conduite des opérations pour une meilleure prévention des violences sexuelles. Certaines armées ont fait en sorte de renforcer la collaboration des conseiller-ères juridiques et des expert-es genre en adaptant leurs modèles organisationnels et même leurs espaces physiques. Aux Pays-Bas, par exemple, les conseiller-ères juridiques et les expert-es genre partagent les mêmes bureaux et peuvent ainsi dialoguer et coopérer facilement. De plus, tous les spécialistes, dont les conseiller-ères juridiques et les expert-es genre, font partie d'un groupe consultatif spécial qui permet de discuter en amont des conseils adressés aux commandant-es.

Le ou la conseiller-ère en sécurité humaine de l'Armée suisse fait également office d'expert-e genre et ses activités couvrent toutes les problématiques liées aux civil-es, dont les effets réciproques entre les opérations militaires et les civil-es et l'importance de considérer les civil-es dans leur individualité plutôt que comme un groupe homogène. Pour renforcer la coordination des questions juridiques et des questions de genre, le ou la conseiller-ère en sécurité humaine participe à deux ou trois réunions par an avec l'équipe DIH et le commandement des opérations interarmées J9, au cours desquelles sont discutés les projets actuels et les besoins de formation. Des consultations et des échanges ont également lieu régulièrement sur des sujets d'intérêt commun, dont la prévention des violences sexuelles.

Compte tenu de leur rôle spécifique, de leurs pouvoirs, de leur accès au haut commandement et de leur position au sein des structures militaires, les conseiller-ères juridiques sont bien placé-es pour identifier les risques opérationnels et juridiques, dont les risques découlant de la présence militaire, de pratiques de détention ou d'échanges avec la population locale. Leur rôle consiste aussi à rappeler aux commandant-es leurs obligations au regard du droit et les conséquences juridiques des violences sexuelles que commettraient leurs troupes (c.-à-d. la méthode du bâton). Par conséquent, il est fondamental de mieux former les conseiller-ères juridiques aux questions de genre et à la prévention des violences sexuelles.

Ainsi formé-es, les conseiller-ères juridiques pourront appuyer l'intégration des questions de prévention et de réponse aux violences sexuelles dès le début de la planification opérationnelle et de la coopération civilo-militaire. Leur intervention sera particulièrement utile si la prévention et la réponse aux violences sexuelles ne sont pas jugées essentielles à la mission et si les expert-es genre sont inégalement réparti-es dans les structures de commandement. Étant donné que les conseiller-ères juridiques côtoient les équipes de planification et les commandant-es et qu'il-elles pèsent sur les processus décisionnels, il-elles peuvent faire part de leurs préoccupations quant aux violences sexuelles, qui feront écho aux responsabilités de commandement, au respect des lois et aux risques opérationnels.

Les expert-es et les points focaux chargé-es des questions de genre peuvent également contribuer à intégrer de manière systématique le genre dans les pratiques militaires. Toutefois, leur capacité à influer sur les opérations dépend grandement de la qualité de leur formation et de leur autorité au sein de l'institution. La composition de l'équipe de spécialistes du genre importe aussi. Dans de nombreuses armées, les expert-es genre sont majoritairement des femmes, ce qui risque de conforter l'idée reçue selon laquelle les perspectives de genre, et par extension les violences sexuelles, sont essentiellement des « problèmes de femmes », et de mettre à mal les efforts visant à faire de l'intégration du genre une responsabilité militaire partagée, essentielle dans le cadre de la mission.

CONCLUSION

La prévention et la réponse aux violences sexuelles en période de conflit armé requièrent un engagement soutenu à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Les hauts responsables doivent continuer à intégrer les obligations relevant du DIH à la doctrine, aux ordres et aux directives militaires. Par ailleurs, les formateur-rices et les commandant-es peuvent susciter des changements de mentalité et de comportements de sorte à prévenir les violences sexuelles bien avant que les unités se trouvent sur le champ de bataille.

Les compétences des spécialistes du genre et des spécialistes juridiques sont complémentaires et toutes deux nécessaires pour intégrer des mesures de prévention et de prise en charge dès les premières phases de la planification opérationnelle. Cela suppose notamment d'intégrer l'évaluation des risques de violences sexuelles aux cadres de suivi et d'évaluation opérationnels. Toute la diligence raisonnable doit être apportée à l'évaluation indispensable et systématique des formations et des résultats opérationnels, en particulier l'efficacité des mesures préventives. Ces mesures pourront ancrer la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans les pratiques militaires courantes, et renforcer ainsi la protection des populations touchées par des conflits.



© Archives audiovisuelles du CICR / S.N. / Fafa, cercle d'Ansango, région de Gao, Mali. Session de sensibilisation au droit international humanitaire organisée par le CICR pour les membres de l'armée malienne / 2016

NOTES

1 Nations Unies, '122 countries endorse historic "Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict"', Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 2 octobre 2013, https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/122-countries-endorse-historic-declaration-of-commitment-to-end-sexual-violence-in-conflict/.

2 Secrétaire général des Nations Unies, Violences sexuelles liées aux conflits : Rapport du Secrétaire général, S/2025/389 (2025).

3 S. Snowden, 'Sexual violence in armed conflict: How levels of sexual violence in peacetime affect levels of sexual violence in conflict', master's thesis, University of Central Florida, Orlando, 15 mai 2023, https://stars.library.ucf.edu/etd2020/1667 ; L. Stark, L. Roberts, W. Wheaton, A. Acham, N. Boothby et A. Ager, 'Measuring violence against women amidst war and displacement in northern Uganda using the Neighborhood Method', *Journal of Epidemiology and Community Health*, Vol. 64, No. 12, 2010, p. 1056–1061.

4 H. Salama, « Comprendre les liens entre les violences sexuelles et les armes en période de conflit pour renforcer la prévention », Blog du CICR Droit et politiques humanitaires, 12 décembre 2025, https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2025/12/12/comprendre-les-liens-entre-les-violences-sexuelles-et-les-armes-en-periode-de-conflit-pour-renforcer-la-prevention/.

5 B. Ulbricht et J. Rizk, 'How harmful information on social media impacts people affected by armed conflict: A typology of harms', *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 926, août 2024, https://international-review.icrc.org/articles/how-harmful-information-on-social-media-impacts-people-affected-by-armed-conflict-926.

6 N. Deffenbaugh, 'De dehumanization: Practicing humanity', *International Review of the Red Cross*, Vol. 106, No. 925, avril 2024, https://international-review.icrc.org/articles/de-dehumanization-practicing-humanity-925.

7 E. J. Wood, 'Variation in sexual violence during war', Politics & Society, Vol. 34, No. 3, septembre 2006, https://ideas.repec.org/a/sae/polsoc/v34y2006i3p307-342.html.

8 K. Sawyer, E. K. D. Bond et K. Gallagher Cunningham, 'Rebel leader ascension and wartime sexual violence', *Journal of Politics*, 18 septembre 2020, https://www.journals.uchicago.edu/doi/abs/10.1086/709432?journalCode=jop ; A. C. Doctor, 'Foreign fighters and conflict related sexual violence', *International Studies Quarterly*, Vol. 65, No. 1, mars 2021, https://academic.oup.com/isq/article-abstract/65/1/69/6047296?redirectedFrom=fulltext.

9 C. M. Faulkner et B. Welsh, 'Rebel child soldiering and conflict related sexual violence', *International Studies Quarterly*, Vol. 66, No. 4, décembre 2022, https://academic.oup.com/isq/article/66/4/sqac073/6808775 ; M. Mehrl, 'Female combatants and wartime rape: Reconsidering the role of women in armed conflict', *Armed Forces & Society*, Vol. 48, No. 2, avril 2022, https://eprints.whiterose.ac.uk/id/eprint/192023/1/0095327x20981696.pdf.

10 S. Lee et A. Tomashevskiy, 'Punish or tolerate? State capacity, military oversight, and wartime sexual violence', *International Interactions*, Vol. 49, No. 4, avril 2023, https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/03050629.2023.2190111.

11 CICR, *Engager un dialogue avec les forces étatiques afin de prévenir la violence sexuelle : Guide pratique destiné à aider le personnel du CICR à engager un dialogue avec les forces armées étatiques sur la prévention de la violence sexuelle dans les conflits armés*, CICR, Genève, février 2020, https://www.icrc.org/fr/publication/4400-engaging-state-armed-forces-prevent-sexual-violence-toolkit-icrc-staff-how-engage. « 59 % des 177 acteurs armés engagés dans des conflits dans 20 pays africains entre 2000 et 2009 n'avaient pas commis de viols ou d'autres formes de violences sexuelles. » R. Nordås, 'Sexual violence in African conflicts', PRIO/CSCW Policy Brief No. 1, Peace Research Institute Oslo, Oslo, 2011, https://www.usip.org/sites/default/files/missing-peace/Ragnhild-Nordas.pdf.

12 La table ronde de spécialistes entre dans le cadre du projet du DCAF « Faire progresser l'agenda Femmes, paix et sécurité et les perspectives de genre dans le droit international humanitaire : de l'analyse à la mise en œuvre », une initiative soutenue par le gouvernement du Liechtenstein. Ce projet a établi une communauté de pratique sur le DIH et le programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité afin d'encourager le dialogue et la collaboration à travers différents secteurs. Il comprend plusieurs tables rondes de spécialistes et produira un ensemble de textes et de bonnes pratiques dans le but d'orienter la révision de la doctrine militaire.

13 Pour en savoir plus sur la structuration d'une perspective de genre dans les opérations militaires, voir CICR, Croix-Rouge suédoise et Centre nordique pour les questions de genre dans les opérations militaires (NCGM), *Le droit international humanitaire et l'intégration d'une perspective de genre dans la planification et la conduite des opérations militaires*, CICR, Genève, 2024, https://shop.icrc.org/international-humanitarian-law-and-a-gender-perspective-in-the-planning-and-conduct-of-military-operations-pdf-en.html, https://www.icrc.org/sites/default/files/2025-07/Promising_Pathways_PSVP_2024.pdf.

14 Pour plus d'informations sur le manque de formation des formateur-rices militaires et de confiance entre les commandant-es et leurs troupes, compromettant la bonne prévention des violences sexuelles, voir CICR, *Promising Pathways for the Prevention of Sexual Violence*, CICR, Genève, 2024 : https://www.icrc.org/sites/default/files/2025-07/Promising_Pathways_PSVP_2024.pdf.

GLOSSAIRE

Genre : les rôles, les comportements, les activités, les attributs et les normes qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés pour les hommes et les femmes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et assimilés à travers les processus de socialisation. Ils sont liés à un contexte spécifique, ponctuel et variable.

Perspective de genre : approche prenant en considération les incidences d'une situation particulière sur les besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles, notamment les différences qui peuvent exister selon le genre.

Sexe : les caractéristiques physiologiques et biologiques (chromosomes, hormones, organes génitaux) des hommes, des femmes ou des personnes intersexes.

Violence sexuelle : acte à caractère sexuel commis en exerçant des moyens de coercition, tels que la force, la menace de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques ou l'abus de pouvoir. Le fait de commettre certains actes en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de la personne à donner son libre consentement constitue également une forme de coercition. La violence sexuelle comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence de ce type et d'une gravité comparable. Lorsqu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé ou en lien avec un tel conflit, les violences sexuelles constituent des violations du DIH.

Victime/Survivant-e : l'association des termes « victime » et « survivant-e » souligne le fait que les personnes ayant été affectées par des violences sexuelles peuvent se définir différemment selon leur expérience individuelle et leur environnement socioculturel. Dans certains contextes, l'accent sera mis sur le terme « victime » pour faire état d'une violation qui a été commise au regard du droit. En outre, toutes les personnes ne survivent pas aux violences sexuelles qu'elles ont subies. Certaines personnes préfèrent être qualifiées de « survivantes », un terme qui souligne leur force et leur résilience et qui est moins stigmatisant que le terme « victime ».

RESSOURCES

Ressources juridiques

- Liste de contrôle : Mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle (CICR, 2020)
- Rapport : Le droit international humanitaire et l'intégration d'une perspective de genre dans la planification et la conduite des opérations militaires (CICR, NCGM et Croix-Rouge suédoise, 2024)
- Commentaire du CICR sur la Convention (IV) de Genève : Article 27-2 (relatif à la violence sexuelle) (CICR, 2025)

Notes de synthèse

- Les effets de la stigmatisation des victimes/survivant·e·s de violences sexuelles pendant un conflit armé (CICR, 2024)

Éléments opérationnels

- Promising Pathways for the Prevention of Sexual Violence (CICR, 2023 et 2024)
- Engager un dialogue avec les forces étatiques afin de prévenir la violence sexuelle : Guide pratique destiné au personnel du CICR (CICR, 2021)
- La réforme du secteur de la sécurité et les violences sexuelles liées aux conflits : Comprendre les effets du renforcement des capacités relatives aux violences basées sur le genre en temps de paix (DCAF, 2024)

Autres publications

- Beyond prevalence: new approaches to measuring sexual- and gender-based violence prevention in conflict settings (Blog du CICR, 2024)

DCAF Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

DCAF, le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève, se consacre à l'amélioration de la sécurité des états et de leurs citoyens dans le cadre d'une gouvernance démocratique, de l'état de droit, et dans le respect des droits humains et d'égalité des genres. Depuis sa création en 2000, il contribue à rendre la paix et le développement plus durables en aidant les états partenaires, ainsi que les acteurs internationaux qui les soutiennent, à améliorer la gouvernance de leur secteur de la sécurité grâce à des réformes participatives et inclusives. Il développe des matériels pédagogiques, fait la promotion de normes et de bonnes pratiques, délivre un conseil juridique, politique et technique, et appuie le développement capacitaire des parties prenantes tant étatiques que non-étatiques du secteur de la sécurité.

ICRC

Organisation impartiale, neutre et indépendante, **le Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et autres situations de violence.

ISBN Number : 978-92-9222-831-6

© DCAF et CICR, 2026. L'utilisation, la traduction et la diffusion de cette publication sont encouragées, à la condition que les contenus soient signalés et cités, et qu'ils ne soient pas modifiés.

Mise en page : Nadia Joubert

Photo de couverture : © Archives audiovisuelles du CICR / Élodie Schindler / Nyasi, Walikale, province du Nord-Kivu, RDC. Séance de diffusion de l'information pour une unité des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à l'occasion de l'inauguration d'une maison d'écoute à Nyasi, avec le soutien du CICR. Les maisons d'écoute sont des structures d'accueil pour les personnes ayant subi des traumatismes liés au conflit armé, telles que les victimes de violences sexuelles / 2014

DCAF Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève

Maison de la Paix
Chemin Eugène-Rigot 2E
1202 Genève, Suisse

+41 (0) 22 730 94 00
info@dcaf.ch
www.dcaf.ch

ICRC

GOVERNMENT
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN

MINISTRY OF
FOREIGN AFFAIRS, ENVIRONMENT AND CULTURE